



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

| | |
|---|--|
| <p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches Bureau de la conchyliculture et de l'environnement du littoral Adresse : 3, place de Fontenoy – 75007 PARIS Dossier suivi par : Pierre HUSTACHE Tél : 01 49 55 83 66 – Fax : 01 49 55 82 00 Mail : pierre.hustache@agriculture.gouv.fr N°NOR : AGRM1004983N</p> | <p>NOTE DE SERVICE DPMA/SDAEP/N2011-9636 Date: 14 juin 2011</p> |
|---|--|

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements littoraux

Objet : Application du décret relatif à la pêche à pied professionnelle

Référence : Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel modifié en dernier lieu par le décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010

Arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

Circulaire du 11 septembre 2001 relative à l'application du décret du 11 mai 2001

Résumé : Le décret du 28 décembre 2010 a institué un permis national de pêche à pied professionnelle et a prévu une formation obligatoire pour les demandeurs d'un premier permis de pêche. Le décret prévoit la création d'une base de données nationale afin de gérer le permis national de pêche. L'objet de la note est de préciser l'application de ces dispositions dans la perspective de la délivrance des nouveaux permis.

Mots-clés : Permis national de pêche à pied professionnelle, protection sociale

| Destinataires | |
|---|--|
| <p><u>Pour exécution :</u></p> <p>Mmes et MM. les préfets de département littoraux Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer</p> | <p><u>Pour information :</u></p> <p>Messieurs les Directeurs interrégionaux de la mer Mmes et MM les Directeurs délégués pour la mer et le littoral Madame la Directrice générale de l'Alimentation Monsieur le Directeur des affaires maritimes/ Sous-direction des affaires maritimes Monsieur le Président du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins</p> |

Le décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel se caractérise par deux innovations principales : la mise en place d'un permis national instruit au niveau départemental et l'obligation de suivre une formation pour les demandeurs d'un premier permis. Une base de données nationale a été prévue par le décret pour permettre aux services instructeurs des Directions départementales des territoires et de la mer et aux Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM), en charge de l'attribution des licences, de pouvoir accéder à la liste des détenteurs du permis national.

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du décret du 28 décembre 2010 a entraîné des modifications dans l'instruction des demandes qui ont été précisées par l'arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle. Cet arrêté a unifié au niveau national les dates limites de dépôt des dossiers de demande (28 février de l'année N) et les dates de validité annuelle du permis (du 1^{er} mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1). L'arrêté du 24 janvier 2011 a permis également l'actualisation des formulaires de demande.

Les nouvelles règles méritent que soient apportées des précisions sur quatre sujets : les conditions de délivrance du permis, l'articulation entre le permis national et la délivrance des licences de pêche, les difficultés pratiques liées à l'obligation du pêcheur d'être affilié à un régime de protection sociale et la non validation de la formation professionnelle. L'objet de la présente note est de préciser ces points.

La circulaire du 11 septembre 2001 sera revue dans un second temps sur les parties non traitées par cette note.

A titre liminaire, je vous rappelle que le permis est une condition nécessaire pour exercer la pêche à pied professionnelle.

Pour pouvoir effectuer son activité, le pêcheur détenteur d'un permis doit avoir accès à la ressource. Cet accès peut être réglementé par les CRPMEM qui détiennent cette compétence (délivrance d'une licence ou d'un timbre). La majorité des gisements est aujourd'hui soumise à une telle réglementation mais certains gisements peuvent être librement accessibles par la simple détention de permis de pêche (en pratique, lorsque le permis était départemental, la délivrance du permis pouvait servir à réguler l'exploitation de tels gisements).

1-Les conditions de délivrance du permis

Le permis de pêche à pied à titre professionnel est délivré par le Préfet de département. Il est délivré un permis par personne. Le permis étant national, cette personne pourra exercer son activité dans plusieurs départements et pourra ainsi demander une ou des licences de pêche dans un autre département que celui dans lequel elle a effectué sa demande. Lorsqu'un pêcheur détient un permis de pêche national, il peut avoir accès à des gisements non réglementés sur l'ensemble du littoral.

Le département dans lequel le pêcheur effectue sa demande est celui où il envisage de pratiquer principalement son activité (évaluée sur la base du volume envisagé).

Toutefois, la délivrance du permis ne doit pas être refusée par un service instructeur au seul motif que le lieu d'activité principale a été modifié suite à la non délivrance de la licence dans ce département. Le pêcheur peut en effet obtenir une licence dans un autre département que celui dans lequel il a effectué sa demande de permis. Le service instructeur vérifie alors que le projet professionnel reste crédible et réaliste pour l'exercice d'une activité de pêche à pied.

Le permis est valable 12 mois. Il est renouvelable à la demande du pêcheur (date limite du dépôt de la demande fixée le 28 février) conformément à la procédure fixée par l'arrêté du 24 janvier 2011.

La base de données nationale SALSA-PAP permet l'instruction des procédures de délivrance et la gestion de ces permis. La convention relative à l'accès à la base de données nationale signée entre la DPMA et le CNPMEM prévoit que la conservation des données collectées dans la base ne peut excéder 10 ans. A ce titre, un pêcheur qui n'aurait pas obtenu sa capacité professionnelle ou un pêcheur n'exerçant plus d'activité demeure inscrit dans la base de données durant dix ans.

Le service instructeur imprime le permis de pêche à pied à partir de la base de données nationale.

Une photographie du pêcheur est prévue dans le modèle de permis de pêche à pied. Les services peuvent prévenir les falsifications en déposant un tampon du service sur la photographie.

La numérotation des permis de pêche à pied comprend une partie variable et une partie fixe. La partie variable correspond à l'année de délivrance du permis.

La partie fixe servira d'identifiant du pêcheur. Cette partie comprend la mention PAP, le numéro du département du service instruisant la demande de permis et un numéro de série de 7 chiffres (partie 5.2 du manuel utilisateur SALSA-PAP) :

AAAAPAPNNNNNNNN (exemple : 2011 PAP 14 0000001)

AAAA : Année de la campagne de délivrance (exemple : 2011)

Numéro national du pêcheur :

-PAP : Mention fixe

-**NN** : Département de la DDTM traitant la demande de permis (exemple : 14)

-NNNNNNN : Numéro de série pour la campagne de délivrance (exemple : 0000001)

S'il s'avère que l'activité principale prévue par le pêcheur ne se situe plus dans le même département, il doit effectuer sa demande de renouvellement dans le nouveau département où il envisage d'exercer principalement son activité en réactualisant son projet professionnel. Si le pêcheur s'est engagé à réaliser la formation dans un délai de deux ans lors de sa première demande, il devra respecter son engagement initial nonobstant le changement de service administratif. L'identifiant du pêcheur n'est pas affecté par ce changement.

Le permis devra pouvoir être présenté par son titulaire en réponse à toute sollicitation des services de contrôle, dans le cadre de l'exercice de son activité. Le pêcheur en est informé lors de la délivrance du permis.

Une notice permettant d'informer le pêcheur à pied lors de la délivrance du permis sera élaborée par la DPMA et le CNPMEM et vous sera transmise à l'occasion de la campagne 2012.

2-L'articulation entre le permis national et la délivrance des licences de pêche

Lorsque le permis de pêche à pied était départemental, la délivrance du permis pouvait être subordonnée à l'obtention d'une licence.

Dès lors que le permis devient national et qu'une formation doit être effectuée par les pêcheurs qui obtiennent un premier permis, l'instruction de la demande de permis de pêche à pied doit s'effectuer indépendamment de la délivrance des licences de pêche. En effet, les

dispositions introduites par le décret du 28 décembre 2010 ne subordonnent pas l'obtention du permis à la délivrance d'une licence.

Ainsi, les seuls critères à prendre en compte sont ceux mentionnés par le décret du 11 mai 2001 modifié à savoir la description du projet professionnel, l'affiliation à un régime de protection sociale (cf. partie 3) et la justification de sa capacité professionnelle dans les deux ans s'il s'agit d'un premier permis.

Il s'avère toutefois indispensable de limiter autant que faire se peut la délivrance de permis pour des demandeurs qui ne seront vraisemblablement pas dans la capacité d'exercer ce métier, notamment faute de pouvoir disposer d'un accès aux gisements.

Le service instructeur n'est pas dans une situation de compétence liée par rapport à la description du projet professionnel. Un projet difficilement crédible doit entraîner le rejet de la demande. Cette faculté d'appréciation de l'administration ne s'exerce ainsi que pour des projets grossièrement inaboutis et ne signifie pas une substitution administrative à l'appréciation du pêcheur en tant qu'opérateur économique. Pour mener à bien son instruction, les services peuvent s'appuyer utilement sur l'avis des CRPMEM.

Ainsi, il est nécessaire de s'assurer de la crédibilité de la demande de permis à travers l'évaluation du projet professionnel présenté. Les volumes prévisionnels irréalistes, compte tenu des connaissances de la DDTM, peuvent entraîner le rejet du dossier.

En outre, les services pourront refuser de délivrer un permis à un demandeur qui ne prévoit de pêcher que dans le département dans lequel il effectue sa demande et dans lequel le CRPMEM n'envisage pas de lui délivrer une licence.

Lorsque plusieurs départements sont mentionnés dans le projet professionnel du demandeur, les services instructeurs peuvent demander des informations aux DDTM des départements concernés sur les possibilités du pêcheur d'obtenir une licence ou de pêcher dans une zone non soumise à la délivrance d'une licence. S'il apparaît que le pêcheur ne disposera d'aucun accès à la ressource, le service instructeur peut refuser de délivrer le permis.

Le service instructeur qui délivre un permis sans avoir l'assurance que le pêcheur obtiendra une licence avertit le demandeur de cette situation et s'assure qu'il maintient sa demande avant la délivrance du permis, sachant que toute délivrance d'un permis entraîne l'obligation de réaliser la formation dans les deux ans dans le cas d'une première demande de permis.

3-Les difficultés pratiques liées à l'obligation du pêcheur d'être affilié à un régime de protection sociale

L'article 2 du décret dispose que tout demandeur d'un permis doit être affilié à un régime de protection sociale. Cette disposition pose notamment une difficulté pour les pêcheurs qui sont assujettis au régime des non salariés agricoles et qui acquittent leurs cotisations auprès des caisses de MSA.

En effet, le pêcheur ne peut être assujetti au régime des non salariés agricoles (temps de travail supérieur à 1200H) ou être assujetti à une cotisation de solidarité (temps de travail supérieur à 150 heures et inférieur à 1200 heures) que s'il justifie d'une réelle activité, ce qui suppose qu'il ait débuté son activité et qu'il ait obtenu un permis de pêche à pied. Il ne peut donc justifier de son assujettissement au moment de la demande d'un premier permis.

En conséquence, s'il se trouve dans cette situation, le demandeur d'un premier permis n'aura pas à justifier de son assujettissement au moment de la demande. Pour autant, les services doivent demander au pêcheur de s'engager à demander son assujettissement et à

transmettre la preuve de cet assujettissement dès que possible. En tout état de cause, il devra la justifier l'année suivante, lors de la demande de renouvellement du permis (article 2 V du décret du 11 mai 2001 modifié).

Le détenteur d'un permis national qui ne peut exercer son activité car il n'a pas accès à la ressource (par exemple : pas de licence obtenue sur le gisement qu'il souhaitait exploiter) peut ne pas être assujetti. En revanche, s'il va pêcher dans un gisement non réglementé, il doit s'acquitter de ses obligations en matière de protection sociale.

4- Le cas de la non validation de la formation professionnelle

Le décret prévoit que le demandeur d'un premier permis de pêche à pied doit s'engager à effectuer la formation obligatoire dans les deux ans qui suivent la date de délivrance du permis national. Cette formation ne se traduira pas par l'obtention d'un diplôme mais devra faire l'objet d'une validation attestant de l'acquisition d'une capacité professionnelle.

Si le pêcheur n'a pas réalisé sa formation dans les deux ans ou s'il n'est pas parvenu à la valider, il ne pourra effectuer de nouvelle demande de permis tant qu'il ne sera pas en mesure de justifier de sa capacité professionnelle.

Un arrêté est en cours d'élaboration avec les services compétents des ministères chargés de l'agriculture et des affaires maritimes, en lien avec les centres de formation et le CNPMM, pour définir le référentiel de cette formation.

Vous me ferez part sans délai de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN